

Paris, le 14 janvier 2016

Madame Laurence FOURNIER
DRH Newrest Wagons-Lits France
83 rue du Charolais
75012 Paris

Objet : Maintien de salaire en congés payés.

Lors de la réunion des délégués du personnel du mois de novembre nous avons posé la question suivante sur le calcul du maintien de salaire par la direction :

- Q. - L'entreprise applique le dixième congé payé mais comment est calculé le maintien de salaire en congés payés pour le personnel commercial ?
- R. - Nous avons déjà répondu à cette question en septembre dernier : Le maintien est composé du (salaire de base + ancienneté + PCIM)/30 pour le personnel posté et (salaire + ancienneté)/21.67 pour le personnel en 5/2.

Selon :

L'article L. 3141-22 du Code du Travail.

- I. *Le congé annuel prévu par l'article L. 3141-3 ouvre droit à une indemnité égale au dixième de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence.*
Pour la rémunération brute totale, il est tenu compte :
- 1° *De l'indemnité de congé de l'année précédente ;*
 - 2° *Des indemnités afférentes (L. n° 2008-789 du 20 août 2008) « à la contrepartie obligatoire en repos prévues à l'article L. 3121-1 » ;*
 - 3° *Des périodes assimilées à un temps de travail par les articles L. 3141-4 e .L. 3141-5 qui sont considérées comme ayant donné lieu à une rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement.*
- Lorsque la durée du congé est différente de celle prévue à l'article L. 3141-3, l'indemnité est calculée selon les règles fixées ci-dessus et proportionnellement à la durée du congé effectivement dû.*
- II. *Toutefois, l'indemnité prévue au I ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler.*
Cette rémunération, sous réserve du respect des dispositions légales, est calculée en fonction :
- 1° **Du salaire gagné dû pour la période précédant le congé ;**
 - 2° *De la durée du travail effectif de l'établissement.*
- III. *Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les modalités d'application du présent article dans les professions mentionnées à l'article L. 3141-30.*

L'alinéa 4 de l'article L. 3141-22 du Code du Travail.

Maintien de salaire.

- *Les dispositions de l'art. L. 3141-22 impliquent que le total de la rémunération des jours travaillés et de l'indemnité de congé payé peut, dans certains cas, être supérieur au salaire mensuel. Soc. 12 janv. 1994 : RJS 1194. 123, n°157.*
- **Lorsque la rémunération d'un salarié est constituée d'un salaire fixe et d'un intéressement sur la vente, ce salarié est en droit d'obtenir à titre d'indemnité**

compensatrice une somme au moins égale à la rémunération totale qu'il aurait reçue S'il avait travaillé ce mois. Soc. 11 mai 1988 : Bull. civ. V, n°288.

En l'espèce :

L'entreprise n'applique pas les articles et alinéas susnommés en n'intégrant pas l'intéressement sur les ventes dans le maintien de salaire et n'applique pas la comparaison entre le dixième congé payé et le maintien de salaire.

En conséquence :

Je demande à l'entreprise l'intégration de l'intéressement sur les ventes dans l'application du maintien de salaire et la comparaison entre le dixième congé payé et le maintien de salaire lors de la prise de congés payés.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer mes salutations.

Le délégué du personnel
Eric COSSON

Copie : F. CARPENTIER (Directeur Newrest Wagons-Lits France),
L. DAIME (Directeur du site de Montparnasse),
N. LEFEBVRE (RRH Montparnasse)
JM. STAUB (Secrétaire du syndicat FO Newrest WL Montparnasse).